



CHILD  
IDENTITY  
PROTECTION

Note d'orientation 2

# Le droit de l'enfant à l'identité dans le cadre de la prise en charge alternative



# Remerciements

En particulier aux experts qui ont apporté leur précieuse contribution à ce projet, notamment Christina Baglietto, Laurence Bordier, Lopa Bhattacharjee, Chrissie Gale, Amanda Griffith, Cécile Jeannin, Florence Martin, Janet Nelson et Gisela Sin Gomiz. La version anglaise a été traduite en français par Laurence Bordier et Cécile Jeannin, et en espagnol par Christina Baglietto et Gisela Sin Gomiz.

## Clause de non-responsabilité

Les points de vue contenus dans cette publication sont attribuables à Child Identity Protection (CHIP) et ne reflètent pas nécessairement ceux des experts ou des organisations qui auraient pu contribuer à sa rédaction. Les descriptions contenues dans cette publication n'impliquent pas d'opinion sur le statut juridique d'un pays ou d'un territoire, ou de ses autorités, ou sur la délimitation des frontières. CHIP a fait tous les efforts possibles pour s'assurer que les informations contenues dans la publication sont exactes, mais, étant donné la constante évolution des lois, réglementations et pratiques, cette note ne peut se substituer au recours à des conseils juridiques sur des questions spécifiques.

Publié par Child Identity Protection,  
[www.child-identity.org](http://www.child-identity.org)

© Child Identity Protection, 2022.  
Tous droits réservés. Toute reproduction, copie ou diffusion de cette publication est interdite sans l'approbation de Child Identity Protection.

Design: Alexandre Bouscal  
<http://alexbouscal.com/>

ISBN  
978-2-940722-04-4

## Citation:

Dambach, M. (2022). *Note d'orientation 2 : le droit de l'enfant à l'identité dans le cadre de la prise en charge alternative*. Genève, Suisse: Child Identity Protection

## Commentaires:

[info@child-identity.org](mailto:info@child-identity.org)

Tout apport à cette publication (partage de pratiques prometteuses, défis, etc. ) est bienvenu afin de contribuer à une compréhension encore plus approfondie de la situation qui, de surcroît, évolue rapidement. Vous pouvez également nous faire savoir si et comment cette publication a été utile à votre travail.



Ces notes d'orientation sont conçues pour examiner des questions spécifiques sous l'angle de la protection du droit de l'enfant à l'identité tel que garanti par les articles 7-8 de la Convention relative aux droits de l'enfant (c'est-à-dire l'enregistrement de la naissance, le nom, la nationalité et les relations familiales). Dans leur format concis, ces notes d'orientation visent à compléter le travail existant d'autres parties prenantes et, lorsque cela est possible de se référer à leur travail, en vue de faciliter une approche holistique de la protection des droits de l'enfant.

En tant que telles, les notes d'orientation ne prétendent pas fournir une analyse exhaustive de tous les droits de l'enfant en jeu, tels que la non-discrimination, le droit à la survie et au développement, la santé, l'éducation et d'autres droits.

# Le droit de l'enfant à l'identité dans le cadre de la prise en charge alternative

## Résumé<sup>1</sup>

Le droit à l'identité de l'enfant, y compris l'enregistrement de sa naissance, son nom, sa nationalité<sup>2</sup> et ses relations familiales est un droit essentiel dont il faut tenir compte afin d'éviter toute séparation inutile et lorsque l'on envisage une solution de prise en charge alternative adéquate pour tout enfant privé de sa famille (Articles 7 à 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)).

Le droit à l'identité traverse toute la vie de l'enfant, à savoir avant, pendant et au moment où il quitte la prise en charge.<sup>3</sup> Le droit à l'identité est étroitement lié à d'autres droits tels que le maintien des familles ensemble (Article 9), le fait de faciliter les contacts entre familles à travers les pays (Article 10 CDE) et de promouvoir une continuité dans l'éducation de l'enfant, de même que dans son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique (Articles 20 and 30 CDE). Avoir une identité et connaître ses origines, dans le cadre de la prise en charge alternative, fait également partie des besoins physiques, psychologiques, culturels, spirituels et de développement d'un enfant (Article 6 CDE). Il est donc impératif que tous ceux qui travaillent dans le domaine de

la protection de l'enfance, la protection de remplacement et l'adoption accordent une plus grande attention au droit de l'enfant à l'identité.

Lorsque les deux objectifs consistant d'une part, à trouver une prise en charge de qualité et appropriée et, d'autre part, à préserver l'identité de l'enfant ne sont pas atteints, l'impact de ces manques peut causer des dommages importants à l'enfant, tout au long de sa vie, et à la société en général. Child Identity Protection (CHIP) espère que cette note d'orientation contribuera à démontrer qu'une prise en charge alternative de qualité exige que le droit de l'enfant à l'identité soit sauvegardé. Plus particulièrement, cette note d'orientation vise à contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) sur l'élimination de la pauvreté (ODD 1), l'accès à la justice (ODD 16.3) et l'identité juridique pour tous (ODD 16.9). CHIP continuera à veiller à ce que chaque enfant et, ultérieurement, chaque adulte qui a été pris en charge, ait pleinement accès à ses origines et puisse disposer de possibilités de plaintes et de recours si nécessaires.

*« Creuser dans nos racines pour savoir d'où nous venons [est important]. »*

**Garçon, 11-14, Equateur<sup>4</sup>**

## Contenu

Remerciements	2
Résumé	4
Introduction	6
<b>Section 1:</b> Préservation de l'identité de l'enfant dans les relations familiales à travers la prévention des séparations inutiles	7
<b>Section 2 :</b> Rétablissement de l'identité de l'enfant dans les relations familiales en cas de séparation inutile	15
<b>Section 3:</b> Préservation de l'identité des enfants en prise en charge alternative dans des contextes humanitaires et migratoires	21
4. Recommandations	26



## Introduction

Sans accès aux relations et aux informations pertinentes permettant de se forger une identité cohérente, les enfants sont systématiquement confrontés à de nombreuses difficultés – juridiques, psychosociales et médicales – tout au long de leur vie. La perte des liens et des relations familiales, essentiels au maintien de contacts à vie avec ses parents, frères et sœurs, amis, ainsi que sa communauté et plus largement, les réseaux sociaux, peut avoir des conséquences importantes sur le bien-être psychosocial et émotionnel d'un enfant. Cette perte peut provoquer le manque de réseaux protecteurs et de sentiment d'appartenance, essentiels lorsque les enfants deviennent adultes.

L'absence d'identité documentée crée toujours pour les enfants des difficultés d'accès à leurs droits fondamentaux, tels l'éducation, la santé, le développement, les services sociaux, la sécurité sociale et l'accès à la justice. Ces enfants courent également davantage le risque d'être vendus, victimes de trafic et recrutés dans des groupes armés (par exemple, Articles 12, 24, 26, 28 et 32 CDE). Sans reconnaissance formelle de son nom et de ses relations familiales, l'identité d'un enfant peut faire l'objet de changements arbitraires lors d'une prise en charge alternative. Il est donc essentiel que des efforts soient faits pour préserver l'identité de l'enfant dans ses relations familiales en évitant une séparation inutile (section 1), rétablir l'identité de l'enfant lorsqu'une séparation inutile se produit entraînant sa modification inappropriée (section 2) et accorder une attention à l'identité de l'enfant dans les contextes humanitaires et migratoires (section 3).

## SECTION 1:

# Préservation de l'identité de l'enfant dans les relations familiales à travers la prévention des séparations inutiles

Bien que de nombreux préjudices et abus puissent survenir lorsque des enfants sont pris en charge, ceux liés à la perte de l'identité ont fait l'objet de peu d'attention, malgré les graves conséquences qu'ils peuvent provoquer à vie.

Un tel préjudice peut survenir lorsque les enfants ne peuvent pas grandir dans leur famille d'origine et ne sont pas en mesure d'entretenir une relation avec elle et/ou lorsqu'il existe des informations incomplètes ou falsifiées sur leurs relations familiales, en contradiction avec les normes internationale.<sup>5</sup> Ainsi, le fait de ne pas donner la priorité à la prise en charge par la famille élargie ou les séparations inutiles de frères et sœurs,<sup>6</sup> constituent des situations qui conduisent inévitablement à une discontinuité dans les relations familiales et l'identité culturelle de l'enfant. Une attention particulière sera accordée à la prise en charge par la famille élargie dans une autre note d'orientation. Il est cependant important de relever d'emblée ses avantages par rapport au placement auprès de personnes extérieures.

La « prise en charge familiale » a fait l'objet d'attention dans les recommandations concernant la prise en charge alternative, mais les diverses implications d'un nouvel environnement familial pour un enfant placé, plus particulièrement l'impact sur ses liens familiaux, son identité culturelle, etc. n'ont pas été suffisamment examinées. L'enfant risque de recevoir une « autre » identité lorsqu'il est intégré dans un nouvel environnement familial. Cette double identité est une expérience psychologique complexe qui n'a pas fait l'objet de recherches approfondies. L'une des forces de la prise en charge au sein de la famille élargie est qu'il n'existera en principe pas de double identité ou de deuxième famille et que, par conséquent, l'enfant garde un sentiment d'appartenance. Lorsque les liens familiaux initiaux de l'enfant sont maintenus lors de placements en famille d'accueil, l'enfant a la possibilité d'accueillir à la fois sa nouvelle famille et sa famille d'origine.

## 1.1 INITIATIVES CONDUITES PAR LES ÉTATS ET/OU MANQUE DE RESPONSABILISATION DES ÉTATS ENTRAÎNANT UNE PERTE D'IDENTITÉ

*« C'est ici, à Parkside, qu'on m'a donné le nom de « NUMÉRO CINQ ». Le numéro qui vous est donné est ce à quoi vous répondez, il est cousu sur tous vos vêtements, C'est votre numéro de casier et votre numéro de lit et de cellule. J'ai cessé d'être Alan et je suis devenu le numéro cinq. »<sup>7</sup>*

Il existe de nombreux exemples où les États ont utilisé leurs pouvoirs décisionnels coercitifs pour retirer de manière inappropriée des enfants à leur famille, provoquant des pertes d'identité. Quelques exemples sont présentés ci-dessous :

**La discrimination fondée sur le genre :** Lorsque la mère ou le père est moins bien traité en raison de son genre, situation entraînant des ruptures inutiles dans les familles. Ainsi, des femmes célibataires se sont vu retirer leurs enfants en Australie,<sup>8</sup> Irlande,<sup>9</sup> République de Corée<sup>10</sup> et Suisse<sup>11</sup> sur

la base de considérations morales et culturelles relatives à leurs capacités à être parents. Ces exemples montrent comment la législation d'un État, notamment les dispositions relatives au secret et/ou l'absence de périodes de réflexion, a pu affecter ces mères biologiques de façon indue. Cette stigmatisation des mères célibataires se poursuit dans plusieurs pays où l'accès à l'enregistrement des naissances n'existe pas et où la nationalité peut ne pas être transmise.<sup>12</sup> Les pères biologiques peuvent également être victimes de discrimination fondée sur le genre, par exemple lors de procédures de protection de l'enfance excluant leur participation en Afrique du Sud<sup>13</sup> ou au Royaume-Uni.<sup>14</sup>

**La discrimination raciale** à l'égard des groupes autochtones, ethniques et/ou d'autres groupes minoritaires, etc., comme cela s'est produit notamment en Australie,<sup>15</sup> au Canada,<sup>16</sup> aux États-Unis<sup>17</sup> et en Suisse<sup>18</sup> a pu provoquer des séparations inutiles. Dans ces cas, les enfants ont été retirés de force à leur famille, dans le but de les assimiler à des cultures prédominantes sans tenir compte de la continuité de leur éducation, de leur origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique. En décembre 2021, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a estimé que les autorités norvégiennes n'avaient pas pris en compte les antécédents religieux et culturels d'un garçon, en le plaçant dans un contexte où la continuité avec ses origines culturelles et religieuses n'était pas possible.<sup>19</sup> Dans la procédure antérieure de la même affaire, la CEDH a statué que le droit à la « vie familiale » d'Ibrahim, une réfugiée musulmane de Somalie, avait été violé lorsque son fils de 10 mois lui avait été retiré par les services norvégiens de protection de l'enfance et placé auprès d'un couple norvégien, membre de l'Église évangélique de l'Alliance missionnaire. La CEDH a conclu dans l'affaire que « l'intérêt mutuel de la mère et de l'enfant à maintenir des liens familiaux et des relations personnelles par le biais de contacts n'a pas été suffisamment pris en compte ».

Lorsque **la pauvreté**<sup>20</sup> est la principale raison de la séparation des familles, on peut en déduire l'absence de volonté de l'État de soutenir ces dernières. Ceci est illustré par le manque (documenté) de soutien aux familles élargies, qui sont la principale forme de prise en charge alternative à l'échelle mondiale. Ce manque de soutien peut conduire à des violations des droits de l'enfant, provoquant notamment des situations de travail et d'exploitation des enfants au sein des familles ainsi qu'à l'extérieur de celles-ci. Ainsi, un enfant peut être employé en tant que travailleur domestique lors d'arrangements informels où il est placé loin de sa famille d'origine dans un cadre familial élargi. L'Organisation internationale du Travail (OIT) relève que « 17,2 millions d'enfants effectuent des travaux domestiques rémunérés ou non rémunérés au domicile d'un tiers ou d'un employeur. »<sup>21</sup> Les exemples incluent les *restaveks* en Haïti<sup>22</sup> et les *criaditas* au Paraguay.<sup>23</sup> Dans les pays à revenu élevé, les enfants et les familles en situation de pauvreté, en particulier ceux qui souffrent de désavantages multiples, sont nettement plus susceptibles de faire l'objet d'une intervention de l'État sous la forme d'enquêtes et de procédures de protection de l'enfance que ceux qui ne vivent pas dans la pauvreté. Les enfants des communautés les plus défavorisées du Royaume-Uni, par exemple, sont 10 fois plus susceptibles

d'entrer dans le système de prise en charge que ceux des régions les plus prospères.<sup>24</sup>

**Motivations politiques, économiques ou religieuses.**<sup>25</sup> Certaines motivations politiques, telles que la politique de l'enfant unique en Chine et les disparitions forcées pendant la dictature en Argentine, au Chili et en Espagne<sup>26</sup> ont entraîné des séparations inutiles. Des motivations économiques peuvent également causer la prise en charge d'enfants. Le financement des institutions étant habituellement basé sur le nombre d'enfants qui y résident, ces derniers peuvent être recrutés ou victimes de trafic afin d'y être placés en contrepartie d'avantages financiers, alors que la grande majorité d'entre eux a au moins un parent vivant ou une famille capable de s'occuper d'eux. Dans de tels cas, les enfants sont faussement nommés « orphelins », ou leur identité changée par le processus d'« orphelin de papier ». Ils courent le risque d'être exploités à des fins de collecte de fonds dans le contexte du « tourisme d'orphelinat »<sup>27</sup> dans des établissements généralement situés dans des zones touristiques.



Le travail de Terre des hommes au Népal pour justifier les « orphelins de papier » mérite d'être mentionné. Les enfants étaient attirés dans des institutions avec la promesse d'une meilleure éducation et plus tard adoptés internationalement sans le consentement de leurs parents.<sup>28</sup> Une situation similaire s'est produite en Haïti où, à la suite du tremblement de terre de 2010, les bonnes intentions des donateurs et des bénévoles ont conduit à la séparation inutile d'enfants de leur famille. Ces derniers furent placés dans des orphelinats et victimes de trafic et d'abus. Cette recherche a démontré que le financement de l'étranger avait provoqué la création d'« orphelinats » à but lucratif, où seulement 15% des enfants étaient enregistrés.<sup>29</sup>

Des motivations religieuses peuvent également être à l'origine de prises en charge inutiles d'enfants, provoquant un affaiblissement, voire une rupture des liens avec les familles d'origine de ces derniers. La création d'un lien avec un chef religieux peut indûment modifier l'identité de l'enfant. Bien que la prise en charge par une organisation confessionnelle ne modifie pas nécessairement de manière inappropriée l'identité de l'enfant, elle le fait lorsque les relations familiales sont sérieusement entravées par manque de communication.

Cela peut se produire lorsque la prise en charge est fournie sous couvert d'éducation, mais en fait dans le but principal de changer l'identité religieuse des enfants par prosélytisme. Cela peut également exister lorsque des institutions religieuses utilisent des enfants à des fins d'exploitation. À titre d'exemple, selon un rapport de 2019 « *environ 100 000 enfants talibés vivant dans des internats à daaras au Sénégal sont obligés par des maîtres coraniques ou des marabouts de mendier chaque jour pour de l'argent, de la nourriture, du riz ou du sucre.* »<sup>30</sup>

### **La combinaison des facteurs**

**susmentionnés**, associée au manque d'accès aux droits économiques, sociaux et culturels et à un contexte de corruption et de guerre civile, a également entraîné, par exemple, des séparations forcées conduisant à des adoptions illégales au Guatemala.<sup>31</sup> Il convient de relever que la question de l'adoption, de la séparation des familles et de l'identité fera l'objet d'un examen plus approfondi dans un autre document.<sup>32</sup>

## 1.2 ABANDON ANONYME D'ENFANTS ENTRAÎNANT UNE PERTE D'IDENTITÉ DANS LES RELATIONS FAMILIALES

*« Donc je ne sais pas d'où je viens... Je ne le sais pas et évidemment que mes enfants et petits-enfants auront le même problème qui se transmet de génération en génération... »*  
**(Femme, 64)<sup>35</sup>**

Les enfants sans identité à la naissance incluent ceux qui sont abandonnés et éventuellement placés dans des établissements. L'ampleur de cette situation est actuellement inconnue car il n'existe pas de statistiques mondiales – bien que des informations obsolètes soient disponibles pour l'Europe.<sup>34</sup> En pratique, l'abandon anonyme concerne les cas où un parent laisse son enfant sans aucune information permettant d'identifier ses origines, y compris ses « relations familiales ». Dans ces circonstances, le respect du droit de l'enfant à l'identité par l'accès à ses origines est presque impossible. Certains pays autorisent de telles pratiques, en autorisant l'accouchement anonyme comme la France et le Luxembourg (par ex.

naissance sous X) ou les USA (par ex les « safe haven laws »)<sup>35</sup> ou en autorisant les boîtes à bébé (par ex. l'Allemagne, Autriche, Belgique, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Pologne, Portugal, République de Corée, Slovaquie, Suisse). Ces pratiques facilitant l'abandon anonyme sont contraires aux normes internationales, dont le paragraphe 42 des Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement (Lignes directrices des NU), qui stipule que « *Les États devraient veiller à ce que, lorsque des parents confient ou abandonnent leur enfant, le respect de la confidentialité et la sécurité de l'enfant soient assurés, et respecter le droit de l'enfant d'être informé sur ses origines, lorsque cela est approprié et possible en vertu de leur législation nationale.* »<sup>36</sup>

Au lieu de créer de manière proactive des cadres permettant les naissances anonymes, les États devraient être encouragés à abolir de telles initiatives et à mettre en place des naissances confidentielles, davantage respectueuses du droit à l'identité, comme l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant à l'Autriche (2020)<sup>37</sup>, à la France (2016)<sup>38</sup> et à la République

de Corée (2019).<sup>39</sup> Dans ces situations, les données personnelles entourant la naissance sont gardées confidentielles, ce qui contribue à limiter certaines difficultés liées à l'anonymat. Les naissances confidentielles sont actuellement promues par la Suisse comme un moyen de protéger les différents droits en jeu, notamment ceux de l'enfant, de la mère et du père.<sup>40</sup> Une pratique prometteuse vient d'Allemagne qui a adopté une loi sur les naissances confidentielles et sur la façon dont les enfants peuvent accéder à leurs origines.<sup>41</sup> En premier recours, il convient d'encourager les États à soutenir les familles dans leur rôle afin de prévenir l'abandon d'enfants, en plus de prévoir des systèmes qui permettent des naissances confidentielles.

Plusieurs États ont mis en place des pratiques permettant de prévenir l'abandon et d'apporter un soutien aux jeunes mères, remarquant que l'intervention précoce est efficace, comme on l'a vu par exemple dans de nombreux pays d'Europe de l'Est.<sup>42</sup> L'amélioration de l'accès aux services de santé et à d'autres services ainsi que la présence de travailleurs spécialisés dans les maternités lorsqu'un enfant naît avec un handicap ont également soutenu efficacement les parents dans leur rôle (paragraphes 9 et 10 des Lignes directrices des NU),

comme l'illustrent les services de l'Hôpital pour enfants d'Angkor Wat au Cambodge.<sup>43</sup> Un autre exemple prometteur de soutien du secteur de la santé se trouve au Kenya à la maternité de Pumwani, notamment dans le travail mené auprès des bébés prématurés.<sup>44</sup>

Des services spécifiques pour accompagner les enfants et les adultes à la recherche de leurs origines ont également été développés. Par exemple, le Conseil National Français pour l'Accès aux Origines Personnelles (CNAOP)<sup>45</sup> a été créé en 2002 afin de recueillir et conserver des informations sur l'identité des parents biologiques et l'histoire de l'enfant— jusqu'à présent limité à la naissance sous X. Le CNAOP a le devoir de rechercher la mère biologique et cherche à obtenir son consentement si l'enfant demande des informations sur ses origines. En 2019, le rapport indique que « 297 personnes ont eu accès à l'identité d'au moins un de leurs parents biologiques par le biais du CNOAP ». Le « *Afstammingscentrum* » (Centre de filiation) a également été créé en Communauté flamande de Belgique pour soutenir les personnes qui recherchent leurs origines.<sup>46</sup>

### 1.3 AMÉLIORATION DE L'ACCÈS À L'ÉTAT CIVIL ET AUX SYSTÈMES DE STATISTIQUES D'ÉTAT CIVIL POUR LES FAMILLES MENACÉES DE SÉPARATION

Il convient de relever que les familles qui ne peuvent pas accéder aux systèmes d'enregistrement des faits d'état civil et de statistiques de l'état civil (systèmes CRVS) sont susceptibles d'être les mêmes que celles qui risquent d'être séparées, en raison du manque d'accès aux services de base et d'une discrimination généralisée. Il est largement admis que les enfants nés dans des zones rurales de milieux défavorisés et dont les mères ont un faible niveau d'éducation ont moins de chances de voir leur naissance enregistrée.<sup>47</sup> Par exemple, l'UNICEF relève qu'environ trois millions d'enfants en Amérique latine et dans les Caraïbes n'ont pas de documents de naissance car « le processus d'enregistrement dans un certain nombre de pays n'est pas compatible à la culture et aux traditions des peuples autochtones. La « nature » transfrontalière des communautés autochtones s'ajoute à ces obstacles. Les différences entre les zones urbaines et rurales masquent également des disparités sous-jacentes plus profondes, principalement liées à la pauvreté.<sup>48</sup> D'autres obstacles à l'enregistrement des naissances se produisent dans

les pays où l'enregistrement n'est pas gratuit (par exemple, l'Ouzbékistan), où un certificat de mariage est requis (par exemple, l'Indonésie) et où un enfant de père inconnu ne peut pas être enregistré (par exemple, le Bhoutan).<sup>49</sup> En Malaisie, comme dans d'autres pays, d'autres facteurs existent, tels la lourdeur des procédures administratives pour l'enregistrement des naissances et les difficultés à obtenir des certificats de naissance pour les enfants réfugiés ou nés de travailleurs migrants sans papiers, dont les parents n'enregistrent pas les naissances par crainte d'être arrêtés.<sup>50</sup> Les États devraient donc s'attaquer aux obstacles sous-jacents à l'accès aux systèmes CRVS en tant que mesure préventive permettant d'éviter un risque de séparation. La suppression des droits d'enregistrement des naissances par le Togo à partir du 1er janvier 2022 ne peut qu'être encouragée dans tous les pays afin de garantir l'identité juridique de tous les enfants.<sup>51</sup>

## Rétablissement de l'identité de l'enfant dans les relations familiales en cas de séparation inutile

La préservation de l'identité des enfants dans le cadre de la prise en charge alternative se fait, d'une part, par la prévention des séparations inutiles (section 1) et, d'autre part, par les efforts actifs de la part des professionnels de la protection de l'enfance pour faire respecter le droit de l'enfant à l'identité lors de sa prise en charge.

Comme indiqué dans « Fêter et préserver l'identité »<sup>52</sup> résumant les points de vue et les idées partagés par 1188 enfants et jeunes en préparation de la JDG sur la protection de remplacement « **Pour de nombreux enfants et jeunes de chaque région, il est crucial de rester en contact avec leur identité personnelle et culturelle et leur langue.** »

Le rôle essentiel de l'enregistrement et de l'accès aux dossiers personnels est également souligné, ainsi que l'importance de dire aux enfants et aux jeunes la vérité sur leurs antécédents. Selon une jeune femme de Nouvelle-Zélande, « Même si les enfants pris en charge ne parlent pas de leurs antécédents, les adultes ont toujours la responsabilité de les aider à maintenir leur identité. »

Ce rapport s'appuie sur des recherches de 2019 qui montrent qu'indépendamment de l'environnement de prise en charge, les contacts avec leur famille biologique étaient une priorité pour ces enfants et que « cette connaissance et ces contacts avec leur famille biologique n'ont pas modifié la qualité de la relation des enfants avec eux (familles d'accueil ou parents adoptifs). »<sup>53</sup> Compte tenu de l'importance du travail de préservation de l'identité effectué par les professionnels de la protection de l'enfance travaillant dans différents contextes de prise en charge alternative, CHIP consacrera une note d'orientation complémentaire à ce sujet.

Cette note d'orientation spécifique se concentrera toutefois sur les cas où l'identité de l'enfant n'est pas préservée et sur la nécessité d'efforts actifs pour rétablir les éléments manquants et/ou falsifiés.

## 2.1 CAS EN COURS : ACCÈS À LA JUSTICE, OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES ET RÉPARATION APPROPRIÉE

Des mesures réparatrices et une responsabilisation en cas de violation du droit à l'identité des enfants dans le contexte de la protection de remplacement et de l'adoption sont essentielles, en particulier lorsque les enfants sont inutilement séparés de leur famille. Les Articles 9 et 25 CDE créent de larges obligations pour les États afin de préserver les liens familiaux des enfants séparés de leur famille, notamment en exigeant que les décisions de séparer un enfant de ses parents contre leur gré ne soient prises que par des autorités compétentes et soumises à un contrôle judiciaire (Article 9(1) CDE) et l'Article 8(2) de la CDE crée une responsabilité de rétablir les éléments manquants de l'identité d'un enfant, y compris concernant ses relations familiales.

Lorsqu'il y a eu séparation induite de l'enfant de ses parents, le regroupement familial et la réinsertion devraient être encouragés (Article 10(1) CDE) lorsqu'ils sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant.<sup>54</sup> Il est vrai que l'enfant ne peut retrouver sa famille que s'il sait qui sont ses relations familiales, comme indiqué à l'Article 8(1) de la CDE, qui suppose que des systèmes de CRVS sont en place et

fonctionnent bien. Si l'enfant ne peut et ne sait pas qui sont ses relations familiales, le regroupement familial est pratiquement impossible.

Dans la pratique, le rétablissement de l'identité originelle de l'enfant par le biais du regroupement familial nécessite des efforts supplémentaires. La question de la réintégration est souvent absente de la législation et de la politique nationales, avec des pratiques inefficaces telles que l'absence de prise en compte des raisons de la séparation initiale et l'insuffisance des services de soutien postérieur. Les efforts internationaux tels que la Journée annuelle des droits de l'enfant de 2022 du Conseil des droits de l'homme consacrée au regroupement familial ainsi que la collaboration inter institutions qui a conduit aux Lignes directrices sur la réintégration des enfants,<sup>55</sup> devraient contribuer à renforcer la mise en œuvre du droit de l'enfant à l'identité. La prise en charge par la famille élargie devrait être considérée comme une solution clé pour prévenir la séparation d'une famille biologique lorsque l'enfant n'est pas en mesure de vivre avec ses parents (section 1). Cela garantit que les racines de l'enfant

sont toujours conservées et que l'identité avec la famille est maintenue. La prise en charge par la famille élargie au-delà des frontières devrait également être considérée comme une option pour les groupes d'enfants en déplacement, lorsque des pays tiers peuvent être envisagés, comme un moyen de préserver l'identité familiale de l'enfant et de permettre une prise en charge appropriée.

Au niveau régional, la CEDH a rendu une jurisprudence intéressante. En 2020, elle a statué qu'il y avait eu violation du droit à la vie privée, lorsque les autorités norvégiennes de protection de l'enfance n'avaient pas facilité les contacts avec la famille d'origine et ne lui avaient pas fourni un soutien adéquat, pendant que l'enfant était en prise en charge alternative, afin de permettre le regroupement. L'absence de contact avec la famille biologique a été l'un des facteurs qui a conduit à la décision de retrait d'autorité parentale et a conduit à l'adoption de l'enfant. La CEDH a estimé que les autorités de protection de l'enfance étaient responsables de la séparation de la famille et avaient manqué à leur devoir de promouvoir le regroupement familial.<sup>56</sup> La Cour interaméricaine des droits de l'homme a prévu des voies de droit pour rétablir l'identité d'un enfant, en exigeant par exemple que le

Guatemala adopte toutes les mesures nécessaires et adéquates pour faciliter le rétablissement des liens familiaux entre un enfant et ses parents, ainsi que pour modifier l'acte de naissance de l'enfant afin de rétablir les liens familiaux légaux.<sup>57</sup>

Au niveau national, plusieurs pays ont mis en place d'importantes mesures pour promouvoir le droit de l'enfant à l'identité. Par exemple, le Cambodge a entrepris une initiative dans ce sens par son plan d'action de 2015 qui vise à améliorer la prise en charge des enfants, avec l'objectif de réunir avec leur famille, en toute sécurité, 30% des enfants en institution, de 2016 à 2018.<sup>58</sup> Le Paraguay a également récemment introduit une loi qui favorise le maintien des liens familiaux, bien que sa mise en œuvre complète reste un défi.<sup>59</sup>



## 2.1 CAS RELEVANT DU PASSÉ : ACCÈS À LA JUSTICE, OBLIGATION DE RENDRE DES COMPTES ET RÉPARATION APPROPRIÉE

Dans les situations passées d'abus dans le cadre de la prise en charge alternative, en lien avec le droit de l'enfant à l'identité, en particulier lorsqu'un grand nombre d'enfants sont concernés ou que les abus ont été systématiques, plusieurs difficultés peuvent surgir en matière d'accès à la justice, de responsabilité et de réparation, liées à l'étendue de la responsabilité de l'État. La découverte d'informations manquantes ou falsifiées relatives à l'identité d'un enfant est susceptible de se produire des années plus tard, lorsque l'enfant devient adolescent ou adulte. Dans de tels cas, des délais de prescription peuvent s'appliquer et/ou les cadres internationaux, régionaux et nationaux existants peuvent ne pas avoir été en vigueur au moment de la violation. Ces contestations judiciaires peuvent être rendues plus difficiles par un manque de volonté politique, des voies de droit imitées et une culture de l'impunité. Les réalités pratiques peuvent signifier que même l'existence de bases de données génétiques peut ne pas aider à rétablir l'identité, car les dossiers peuvent ne pas avoir été conservés et, dans certaines situations, avoir même été détruits (délibérément).

En réponse à des cas flagrants d'abus, y compris la privation d'identité, des enquêtes nationales ont été entreprises, notamment en Australie,<sup>60</sup> au Canada,<sup>61</sup> en Espagne,<sup>62</sup> en Irlande<sup>63</sup> et en Suisse.<sup>64</sup> Les résultats et les recommandations de ces enquêtes varient, relevant que les excuses, les processus de commémoration, les mesures de réparation et de non-répétition sont des réponses clés.

Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (RS des Nations Unies sur la justice transitionnelle) a fourni un rapport complet sur la conception et la mise en œuvre des excuses (par exemple, motivation, reconnaissance et vérité, calendrier, préparation des excuses, et après les excuses: suivi, non-répétition et réconciliation) qui est utile en ce qui concerne les abus passés dans le contexte de la protection de remplacement.<sup>65</sup> Les excuses officielles du gouvernement australien pour les pratiques d'adoption forcée concernant les mères célibataires<sup>66</sup> et le traitement des peuples autochtones,<sup>67</sup> y compris la création



d'un fonds d'aide aux victimes sont des pratiques prometteuses. Une volonté politique similaire a été démontrée pour les « Australiens oubliés et les anciens enfants migrants, collectivement connus sous le nom de personnes quittant la prise en charge », y compris l'introduction d'un nouveau service *Find and Connect*.<sup>68</sup> La Suisse fournit une autre pratique prometteuse : des excuses formelles ont été présentées aux survivants d'abus passés et des fonds importants ont été consacrés à la recherche sur les pratiques coercitives du passé et du présent, comme l'étude sur les mesures coercitives à des fins sociales et les placements administratifs, qui a conduit à la *Loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981* (LMCFA), entrée en vigueur le 1er avril 2017.<sup>69</sup> L'étude Amacker 2019-2022 sur « Le rôle des acteurs privés et des pouvoirs publics dans le placement d'enfants en famille d'accueil » contribuera à la connaissance du rôle des cadres financiers et de surveillance dans les décisions coercitives de tous les placements, y compris en institution.<sup>70</sup> Les excuses officielles publiées par SOS Villages d'Enfants en 2021 en réponse aux échecs en matière de sauvegarde et de gouvernance vont également dans la bonne direction de la reconnaissance de la

responsabilité de prévenir et de traiter de telles violations et, espérons-le, de les réparer.<sup>71</sup>

Malgré ces efforts, des réponses supplémentaires aux situations d'abus passés doivent être élaborées. Par exemple, les États devraient systématiquement mettre en œuvre des processus de commémoration. Le rapport 2020 du RS des Nations Unies sur la justice transitionnelle<sup>72</sup> dans ce contexte est utile car il souligne l'importance des archives et de l'accès à ces informations (paragraphe 70 à 73). Cela est particulièrement pertinent dans le cas de l'Irlande où, à la suite de l'enquête sur les foyers pour mères et bébés, certains dossiers de victimes et de témoins ont été détruits pour garantir l'anonymat, une limitation considérable au respect du droit à l'identité.<sup>73</sup> Les autorités allemandes, en revanche, ont ouvert les archives de la Stasi (le ministère de la Sécurité d'État de l'ancienne République démocratique allemande), pratique prometteuse permettant le libre accès à ces dernières.<sup>74</sup>

Les États devraient également être prudents dans l'application du Règlement européen sur la protection des données (RGPD), lorsqu'elle conduit au refus de divulgation de « données mixtes » concernant l'identité des enfants en prise en charge alternative.<sup>75</sup> Il semble que les

gouvernements européens, comme ceux du Royaume-Uni, interprètent étroitement l'article 15(4) du Règlement et que les enfants (et plus tard les adultes) ne peuvent pas accéder pleinement à leur droit à l'identité et connaître leurs origines lorsqu'il s'agit de données mixtes – ce qui peut potentiellement affecter les 30 000 enfants pris en charge chaque année.<sup>76</sup>

*« J'ai l'impression qu'ils essaient juste de vous mettre à l'abri de beaucoup de choses, mais ils ne réalisent pas vraiment, qu'en fin de compte ils vous mettent à l'abri de vous-même. J'ai essayé de me construire, en me basant sur ce que je sais. Et puis tout d'un coup, quand on sent qu'une personne est assez âgée, on a envie de dire : en fait, ceci, ceci, ceci et cela est arrivé. Alors c'est un peu comme : eh bien, la personne que j'étais, ce n'est pas moi alors, parce que maintenant que vous me dites tout ça, je suis une personne différente. »*  
**(Paige)<sup>77</sup>**

En réponse aux abus passés, les États devraient également s'efforcer d'éliminer l'impunité pour violation du droit de l'enfant à l'identité dans la prise en charge alternative et l'adoption. Il est d'une importance vitale que les litiges stratégiques et la promotion de l'accès à la justice pour les survivants, y compris en levant les délais de prescription, soient encouragés. Il est également important que les États investissent des ressources importantes dans la prévention de la récurrence de tels abus, ce qui comprend l'introduction de cadres qui défendent les droits de l'homme en tant qu'étape fondamentale.<sup>78</sup>

Grâce à un financement du Fonds National Suisse pour la recherche scientifique, CHIP travaille actuellement avec l'Université de Genève et d'autres experts pour évaluer la prise de décisions coercitives dans le cadre du placement en famille d'accueil et, si possible, de l'adoption, en Suisse sous l'angle des normes internationales.<sup>79</sup> Les résultats de cette recherche devraient fournir des exemples concrets sur la façon dont les États peuvent répondre efficacement aux besoins identitaires de l'enfant et s'attaquer aux problèmes soulevés au préalable.

### SECTION 3:

## Préservation de l'identité des enfants en prise en charge alternative dans des contextes humanitaires et migratoires

Les enfants en situation d'urgence, y compris les enfants réfugiés et migrants non accompagnés et séparés,<sup>80</sup> peuvent être privés de leur identité. Par exemple, seulement 45 % des enfants nés à Donetsk et à Louhanska (zones non contrôlées par le gouvernement, NCGA) et environ 12 % des enfants nés en Crimée ont obtenu un acte de naissance délivré et reconnu par le gouvernement ukrainien.<sup>81</sup>

Bien qu'il existe des procédures qui permettent aux enfants des NCGA d'obtenir des certificats de naissance, les démarches sont lourdes, coûteuses et ne sont pas entièrement mises en œuvre.<sup>82</sup> Des dépenses importantes relatives au voyage/nuitées dans les zones contrôlées par le gouvernement (GCA) sont engagées par les parents pour obtenir des certificats approuvés par les tribunaux.

En outre, dans certains pays, les conditions d'enregistrement de l'enfant dans les pays d'accueil ou de transit ne respectent pas toujours ses droits. Par exemple, des milliers de personnes, y compris des enfants, de nationalité mexicaine nés dans un pays autre que le Mexique, n'ont pas de certificat de naissance en raison de procédures administratives lourdes et coûteuses.<sup>83</sup>

En outre, lorsqu'un enfant arrive non-accompagné dans un nouveau pays, les mécanismes en place pour faciliter une recherche immédiate d'informations concernant les antécédents familiaux peuvent être inadéquats – lorsqu'ils sont sûrs. Les paragraphes 162 à 167 des lignes directrices des NU fournissent des orientations utiles sur ce qui devrait être enregistré et sur la façon dont le regroupement familial devrait se produire dans les situations d'urgence. Sans ces services de recherche et de réunification des familles (FTR) en place, renouer des contacts avec la famille peut s'avérer difficile.<sup>84</sup>

Par exemple, cela peut se produire lorsqu'un nombre considérable d'enfants, qui avaient émigré avec leurs parents aux États-Unis, ont été séparés de leur famille, ne pouvant pas être réunis ou libérés. Un rapport de la Sécurité intérieure de 2021 a identifié 3 948 enfants séparés de leurs parents à la frontière entre les États-Unis et le Mexique entre le 1er juillet 2017 et le 20 janvier 2021.<sup>85</sup> Il semble que « les failles identifiées dans le système permettaient aux juges d'accorder la garde des enfants migrants à des familles américaines -

sans en informer leurs parents ». Ces derniers pourraient éventuellement devenir adoptables par des familles américaines.<sup>86</sup> En plus d'être un exemple de séparation utilisée pour dissuader l'immigration, ce procédé a également entraîné de graves changements dans l'identité familiale de ces enfants, sans un processus exhaustif de protection de l'enfance conforme aux normes internationales.

Les systèmes CRVS peuvent également ne pas être en mesure de communiquer entre eux dans des situations transfrontalières, où les documents de naissance et d'identité peuvent ne pas être reconnus dans un autre pays.<sup>87</sup>



Les principes directeurs du HCR relatifs à la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>88</sup>, dans leur version révisée et lancée en 2021, constituent un outil extrêmement important pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans ces contextes. Il propose des orientations importantes répondant plus particulièrement aux besoins identitaires de l'enfant, notamment « le sexe, l'orientation sexuelle, l'origine nationale, la religion et les croyances, l'identité culturelle et la personnalité ». En tenant compte des besoins de développement et d'identité de l'enfant, l'accent est mis sur la compréhension de l'environnement familial, des relations familiales et des contacts de l'enfant. Si une protection de remplacement est jugée nécessaire, il est important que les travailleurs sociaux soient équipés pour comprendre l'importance de l'identité – continuité, préservation et rétablissement.

*« Fêtez leur culture/  
religion, encouragez la  
communication avec leurs  
proches et fournissez-leur une  
connaissance de leur caste. »*  
**Jeune homme, 18-25 ans, Népal<sup>89</sup>**

Il est également nécessaire que les autorités des différents États coopèrent bien dans tous les contextes transfrontaliers. [La Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants](#) (Convention de La Haye de 1996 sur la protection de l'enfance) fournit un cadre utile pour cette coopération. La Suisse a élaboré un aide-mémoire pour encourager les autorités cantonales à tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris les relations familiales, dans ces prises en charge alternatives transfrontalières.<sup>90</sup>

*« J'avais besoin de parler de  
ces bons moments avant la  
guerre. Mais plus je parlais de  
mon père, plus ma mère et  
mon petit frère me manquaient  
aussi. Je n'ai pas grandi avec  
eux. J'avais l'impression d'avoir  
raté cette chance et de ne plus  
jamais l'avoir, et cela m'a rendu  
triste ».*

**Ishmael Beah, ancien enfant  
soldat**

*Les groupes armés ont délibérément entrepris de changer l'identité des enfants soldats afin de les couper de leur vie antérieure et de réduire les tentatives d'évasion. Souvent, ils le font en disant : « Maintenant, vous êtes des soldats », en les obligeant à porter des uniformes et d'autres symboles de leur identité, et en les subjuguant par des processus de brutalité et de contrôle.<sup>91</sup>*

Une application efficace des services de localisation et réunification des familles (FTR) peut également être limitée en ce qui concerne les enfants séparés de leur famille et soupçonnés d'avoir été recrutés par des groupes terroristes. La RS de l'ONU sur la violence à l'égard des enfants relève dans un rapport de 2020 que « des dizaines de milliers d'enfants étrangers, irakiens et syriens sont maintenus en détention pour association présumée avec l'État islamiste (EI) ou pour des infractions

liées au terrorisme, ou dans des camps. Ces enfants sont exposés à la violence, aux violations des garanties d'une procédure régulière et à la séparation des familles. Il faut rechercher des solutions pour ces enfants à l'avance ou parallèlement aux efforts visant à faciliter leur rapatriement.<sup>92</sup> Selon le RS du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, en juin 2020 « plus de 7 000 enfants ont été recrutés ou utilisés pendant les conflits.<sup>93</sup> Lorsque les enfants entrent dans de tels groupes, leur existence familiale est souvent effacée et ils ont une nouvelle identité liée au groupe. Comme le décrit un rapport néerlandais : « l'un des objectifs de ces camps d'entraînement est de détacher les très jeunes enfants de leur famille et de développer un sentiment d'appartenance au groupe, en opposition à leur identité individuelle. »<sup>94</sup> Des travaux sont nécessaires pour examiner le regroupement familial lorsque l'identité des familles d'origine a peu de sens et/ou lorsque les familles ont des difficultés à accepter les enfants.

Les enfants des rues sont un autre exemple de situations vulnérables, à savoir que ces enfants sont séparés de leur famille et ne possèdent souvent pas d'identité juridique. *Consortium for Street Children* a développé un excellent outil à travers son atlas juridique sur la façon dont l'identité juridique peut être établie et rétablie pour les enfants des rues de nombreux pays.<sup>95</sup>



## Recommandations

- **Toutes les personnes travaillant dans le domaine de la prévention et du soutien aux familles, de la prise en charge alternative et du suivi de la prise en charge, devraient être en mesure de suivre une formation continue sur l'importance du droit de l'enfant à l'identité (par ex. préservation et rétablissement).**
- **La modification de l'identité de l'enfant liée aux relations familiales qui conduit à l'éloignement de l'enfant de sa famille par l'État et/ou à un changement de filiation légale ne devrait avoir lieu que lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant (Art. 9 et 21 de la CDE).**
- **Lors de la détermination de la forme la plus appropriée de prise en charge alternative pour l'enfant, il convient de tenir dûment compte du respect du droit de l'enfant à l'identité dans les relations familiales, y compris :**
  - investir davantage dans le regroupement familial et la réintégration, y compris une formation complète sur l'importance des droits d'identité (c'est-à-dire le nom, la nationalité et les relations familiales), en particulier pour les enfants qui ont été placés de manière inappropriée dans des structures de prises en charge et/ou ceux impliqués dans des conflits armés,
  - améliorer le soutien aux familles à risque d'abandon et à celles qui ne peuvent pas accéder aux systèmes CRVS et à d'autres services, y compris un soutien psychosocial approprié pour prévenir la séparation des familles,
  - assurer la continuité de l'éducation, de l'origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique d'un enfant.

- **Les systèmes d'enregistrement à l'état civil et de statistiques de l'état civil (CRVS) devraient être mis en place pour inclure tous les éléments pertinents de l'identité de l'enfant, notamment :**

- utiliser des formulaires d'état civil multilingues (par exemple, les Conventions n° 16 et n° 34 de la CIEC),
- instaurer une communication transfrontalière sûre et confidentielle entre les officiers de l'état civil,
- garantir la préservation et l'accès à l'information sur les origines, à perpétuité.

- **En matière de protection de remplacement transfrontalière, les États devraient :**

- faciliter les contacts entre les membres de la famille,
- coopérer pour trouver les solutions les plus appropriées, y compris la ratification des Conventions de La Haye pertinentes telles que la Convention de La Haye de 1996 sur la protection de l'enfance.

- **Pour les cas d'abus passés, les États devraient :**

- lever les délais de prescription dans les cas impliquant des enfants,
- considérer l'importance des excuses et des processus de commémoration, y compris l'archivage tel qu'il est décrit par exemple, dans les travaux de la RS des Nations Unies sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition,
- élaborer des protocoles pour les victimes sur les voies de droit disponibles, y compris des conseils gratuits, des services de médiation, des réparations, une compensation financière, la formation des acteurs, de nouvelles lois, etc.,
- mettre en place des initiatives de recherche d'origines et de regroupement familial qui disposent de ressources suffisantes.

- **Afin de bénéficier des recherches existantes sur les abus passés dans la prise en charge alternative et l'adoption, une étude mondiale centralisant les leçons apprises en termes de respect du droit de l'enfant à l'identité devrait être développée pour identifier :**

- les facteurs qui mènent à une recherche ou à une enquête réussie,
- les mesures qui ont été efficaces pour tenir les États et les autres acteurs responsables,
- la hiérarchisation des recommandations, compte tenu des ressources,
- ce qui est considéré comme une réparation appropriée pour l'abus dans la prise en charge alternative, comme le rétablissement de l'identité,
- d'autres domaines qui peuvent bénéficier des enseignements tirés.<sup>96</sup>

- **Dans les situations d'urgence, toutes les entités nationales et étrangères devraient :**

- donner la priorité aux mesures visant au maintien des contacts entre l'enfant et sa famille et à une éventuelle réunification, lorsque

cela est dans son intérêt supérieur, afin de protéger le droit de l'enfant à l'identité et à la préservation de ses relations familiales ;

- préparer, soutenir et mettre en œuvre tout déplacement d'un enfant en veillant à la préservation de tous les éléments de son identité, et

- veiller à ce que les décisions à long terme concernant la prise en charge extrafamiliale et/ou la filiation d'un enfant ne soient jamais prises pendant ou juste après la situation d'urgence, cela pouvant entraîner, entre autres, la modification arbitraire et injustifiée de l'identité de l'enfant.

- **Des normes internationales, par exemple une observation générale/ des directives, devraient être élaborées pour protéger le droit de l'enfant à l'identité (enregistrement des naissances, nom, nationalité et relations familiales) dans divers contextes, y compris la protection de remplacement. Ce travail pourrait être facilité par exemple par une journée de discussion générale du Comité des droits de l'enfant ou d'autres possibilités internationales et régionales, axées sur le droit de l'enfant à l'identité.**

## End Notes

- 1 The original basis of this policy brief was part of the submission to the 2021 CRC Committee's DGD on alternative care and its specific objective. The policy brief version has been adapted to include some of the outcomes and other submissions from that day, particularly the voices of children. All the DGD submissions as well as recordings of the day are available at: <https://ohchr.org/EN/HRBodies/CRC/Pages/Discussion2020.aspx>. This submission includes issues related to adoption, as children are often (unduly) placed in alternative care, prior to adoption or when adoption is inappropriately prioritised for children separated from their families. For further information on adoption, see Dambach, M. and Jeannin, C. (2021). Policy brief on Child's right to identity in adoption, Child Identity Protection. Available at: <https://www.child-identity.org/en/resources/policy-briefs/217-policy-brief-1.html> and 2022 webinar <https://www.child-identity.org/en/resources/advocacy-and-policy/357-webinar-intercountry-adoption.html>
- 2 For further information, see Institute on Statelessness and Inclusion (2021). *Submission to the UN Committee on the Rights of the Child for the 2021 Day of General Discussion on Children's Rights and Alternative Care: Childhood Statelessness*. Available at: <https://owncloud.unog.ch/s/j0qk6e5tZMjghsK?path=%2F4.%20NGOs%20and%20NGO%20coalitions#pdfviewer>
- 3 See Background document, which summarises key themes the 200 plus submissions for the 2021 DGD on alternative care. Available at: <https://owncloud.unog.ch/s/j0qk6e5tZMjghsK?path=%2F9.%20Background%20document#pdfviewer>
- 4 Butler, K., Currie, V., Reid, K. and Wright, L. (2021). Make Our Voices Count, Children and young peoples' responses to a global survey for the Day of General Discussion 2021 on Children's Rights and Alternative Care. Available at: [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2020/DGD\\_Report\\_EN.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CRC/Discussions/2020/DGD_Report_EN.pdf)
- 5 For example, CRC preamble, Articles 7(1), 8 and 9 CRC and Paras 10, 109-112, 167 of UN Guidelines for the Alternative Care of Children (UN Guidelines).
- 6 Defence for Children Netherlands, SOS Children's Villages Netherlands and SOS Children's Villages Belgium (2021). The Joint Placement of Siblings in Out-Of-Home Placements, Submission to the 2021 CRC DGD on alternative care. Available at: <https://owncloud.unog.ch/s/j0qk6e5tZMjghsK?path=%2F4.%20NGOs%20and%20NGO%20coalitions#pdfviewer> and
- Ashley, JB. (2021) I grew up in care alone - why did no-one tell me I had siblings? BBC News. Available at: <https://www.bbc.com/news/uk-60075421>
- 7 Senate Community Affairs Reference Committee. (2004). *Forgotten Australians. A report on Australians who experienced institutional care or out-of-home care as children*, pps.93 and following. Available at: [https://www.aph.gov.au/binaries/senate/committee/clac\\_ctte/completed\\_inquiries/2004-07/inst\\_care/report/report.pdf](https://www.aph.gov.au/binaries/senate/committee/clac_ctte/completed_inquiries/2004-07/inst_care/report/report.pdf).
- 8 Commonwealth of Australia (2012). *Commonwealth Contribution to Former Forced Adoption Policies and Practices*. Australia: Senate Standing Committees on Community Affairs.
- 9 Mothers and baby homes Commission of Investigation (2021). *Final report*. Ireland : Department of Children, Equality, Disability, Integration and Youth. Available at : <https://www.gov.ie/en/publication/d4b3d-final-report-of-the-commission-of-investigation-into-mother-and-baby-homes/>
- 10 Hu, E. (2015) South Korea's Single Moms Struggle To Remove A Social Stigma. *NPR*. Available at: <https://bettercarenetwork.org/news-updates/news/south-koreas-single-moms-struggle-to-remove-a-social-stigma> and
- Choi, S., Byoun, S.J., and Kim, E.E. (2020). Unwed single mothers in South Korea: Increased vulnerabilities during the COVID-19 pandemic, *International Social Work*. Available at : <https://journals.sagepub.com/doi/full/10.1177/0020872820941040>
- 11 Independent Expert Commission on Administrative Detention (2019). *Mechanics of arbitrariness – Administrative Detention in Switzerland 1930–1981. Final Report*. Switzerland: Chronos Verlag; Éditions Alphil and Edizioni Casagrande; Leuenberger, M., Seglias, L. (2009). *Enfants placés, enfances perdues*. Switzerland: Éditions d'en bas.
- 12 UNHCR and UNICEF (2021) *Background Note on Sex Discrimination in Birth Registration*. Available at: <https://www.refworld.org/docid/60e2d0554.html>
- 13 Louw, A. (January 2010). 'The constitutionality of a biological father's recognition as a parent'. In: *Potchefstroom Electronic Law Journal (PELJ)*. Vol.13, no. 3. Available at: <http://www.scielo.org.za/scielo.php?script=sci-art-text&pid=S1727-37812010000300006>
- 14 Clapton, G. (1997). *Birth Fathers, the Adoption Process and Fatherhood*. April 1997. Adoption & Fostering

21(1):29-36. UK: Sage publishing.

15 Human Rights and Equal Opportunity Commission (1997). Bringing them Home Report of the National Inquiry into the Separation of Aboriginal and Torres Strait Islander Children from Their Families. Australia: Australian Human Rights Commission.

16 Johnston, P. (1983). Native children and the child welfare system. Toronto : Published by the Canadian Council on Social Development.

17 See <https://www.childrensrights.org/racism-in-child-welfare-and-juvenile-justice-systems/>

18 Meier, T. (2008). The fight against the Swiss Yenish and the 'Children of the open road' campaign. Romani Studies. UK: Liverpool University Press.

19 Case Of Abdi Ibrahim V. Norway (Application No. 15379/16) <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-214433>

20 Para 15 UN Guidelines states that "financial and material poverty, or conditions directly and uniquely imputable to such poverty, should never be the only justification for the removal of a child from parental care, for receiving a child into alternative care, or for preventing his/her reintegration, but should be seen as a signal for the need to provide appropriate support to the family."

21 *Child labour and domestic work (IPEC)*. (n.d.). ILO. <https://www.ilo.org/ipecc/areas/Childdomesticlabour/lang-en/index.htm>

22 Gilbert L, Reza A, Mercy JA, Lea V, Lee J, Xu L, Marcelin LH, Hast M, Vertefeuille J, Domercant JW (2018). The experience of violence against children in domestic servitude in Haiti: Results from the Violence Against Children Survey, Haiti 2012. *Child Abuse & Neglect* 2018; 76: 184-193. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S014521341730409X>

23 Fundación Acucorun (n.d.) Las 'criaditas': el trabajo infantil pervive en Paraguay. Available at: <https://www.acucorun.com/las-criaditas-el-trabajo-infantil-pervive-en-paraguay>

24 Croft, T. and Skelton, D. (2021). Poverty, the right to family life, and the need for poverty-aware guidelines for child protection policy and practice, *Social Work 2020-21 under Covid-19 Magazine*. Available at: <https://sites.google.com/sheffield.ac.uk/sw2020-21-covid19/editions/special-edition/poverty-the-right-to-family-life-and-the-need-for-poverty>

25 Para 20 UN Guidelines notes that "the provision of alternative care should never be undertaken with a prime purpose of furthering the political, religious or economic goals of the providers."

26 Amnesty International. (2021). Tiempo de verdad y justicia. Vulneraciones de derechos humanos en los casos de "bebés robados". Available at: <https://amnistia.org.mx/contenido/wp-content/uploads/2021/03/Informe-beb%C3%A9s-robados.pdf> and Amnesty International. (2021). España: Décadas sin respuesta a miles de denuncias de desaparición forzada, apropiación y/o sustitución de identidad de niños y niñas. Available at: <https://www.es.amnesty.org/en-que-estamos/noticias/noticia/articulo/espana-inaceptable-impunidad-decadas-sin-respuesta-a-miles-de-denuncias-de-desaparicion-forzada-apropiacion-y-o-sustitucion-de-identidad-de-ninos-y-ninas/>.

27 Van Doore, K. (2022). Orphanage Trafficking in International Law. United Kingdom: Cambridge University Press. Available at : <https://www.cambridge.org/au/academic/subjects/law/public-international-law/orphanage-trafficking-international-law?format=HB&isbn=9781108833424> and *When Children Become Tourist Attractions*. (n.d.). Think Child Safe. <http://www.thinkchildsafe.org/thinkbeforevisiting/>

28 Personal testimony: Paper orphans vindicated in Nepal. In: Baglietto C, Cantwell N, Dambach M (Eds.) (2016). Responding to illegal adoptions: A professional handbook. Geneva, Switzerland: International Social Service (section 5.6). Available in French at: [https://www.iss-ssi.org/images/Publications\\_ISS/FRA/Illegal\\_Adoption\\_ISS\\_Professional\\_Handbook\\_FRA.pdf](https://www.iss-ssi.org/images/Publications_ISS/FRA/Illegal_Adoption_ISS_Professional_Handbook_FRA.pdf)

29 Lumos. (2017). Orphanage Entrepreneurs: The Trafficking of Haiti's Invisible Children. Available at : [https://lumos.contentfiles.net/media/documents/document/2017/12/Haiti\\_Trafficking\\_Report\\_ENG\\_WEB\\_NOV16.pdf](https://lumos.contentfiles.net/media/documents/document/2017/12/Haiti_Trafficking_Report_ENG_WEB_NOV16.pdf)

30 Human Rights Watch. (2019). *La place de ces enfants n'est pas dans la rue. Une feuille de route pour mettre fin à la maltraitance des talibés au Sénégal*. Available at : <https://www.hrw.org/fr/report/2019/12/16/la-place-de-ces-enfants-nest-pas-dans-la-rue/une-feuille-de-route-pour-mettre-fin>

31 See for example Case of Ramírez Escobar et al. v. Guatemala. Merits, Reparations and Costs. Judgment of March 9, 2018. Series C No. 351. Available at: [https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\\_351\\_esp.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_351_esp.pdf).

32 Dambach, M. and Jeannin, C. (2021), *Supra* 1

33 Sherr, L., Roberts, K., and Croome, N. (2018) Disclosure and identity experiences of adults abandoned as

babies: A qualitative study, *Cogent Psychology*, 5:1. Available at: <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/23311908.2018.1473744>.

34 Project Reference Number: JUST/2008-1/451 - JLS/2008/DAP3/AG/1451, *Child abandonment and its prevention*: [https://ec.europa.eu/justice/grants/results/daphne-toolkit/content/child-abandonment-and-its-prevention\\_en](https://ec.europa.eu/justice/grants/results/daphne-toolkit/content/child-abandonment-and-its-prevention_en). This 2008 report of the European Commission notes that Slovakia has the highest number of children (from 0 to 3 years) openly abandoned (4.9 for 1000 births of viable children), followed by the Czech Republic (4.1 for 1000), Latvia (3.9 for 1000) and Poland (3.7 for 1000). According to the same report, in the countries which keep statistics, Romania has the highest number of children abandoned per year in maternity hospitals (3.6 for 1000 births), followed by Slovakia (3.3 for 1000), Poland and Lithuania (1.7 for 1000) and France (1 for 1000).

35 Child Welfare Information Gateway. (2021). *Infant Safe Haven Laws*. U.S. Department of Health and Human Services, Children's Bureau. Available at: <https://www.childwelfare.gov/topics/systemwide/laws-policies/statutes/safehaven/>.

36 Guidelines for the Alternative Care of Children. Resolution adopted by the General Assembly on 18 December 2009. A/RES/64/142, 24 February 2010. Available in French at: <https://undocs.org/fr/A/RES/64/142>

37 UN Committee on the Rights of the Child, *Concluding observations on the combined fifth and sixth periodic reports of Austria*, 6 March 2020, CRC/C/AUT/CO/5-6.

38 UN Committee on the Rights of the Child, *Concluding observations on the fifth periodic report of France*, 23 February 2016, CRC/C/FRA/CO/5.

39 UN Committee on the Rights of the Child, *Concluding observations on the combined fifth and sixth periodic reports of the Republic of Korea*, 24, October 2019, CRC/C/KOR/CO/5-6.

40 Sieber, C. (2021). L'accouchement confidentiel en Suisse. *Obstetrica*. 6/2021. Available at : <https://obstetrica.hebamme.ch/fr/profiles/3f957b8ee011-obstetrica/editions/obstetrica-6-2021/pages/page/35?fbclid=IwAR0e6AJI-aSpOciGNftnDnByx1-SLOy4wW4d-QsYi3bKfO-aCBrt01kBJ8Y>

41 Bleiker, C. (12 July 2017). 'Confidential birth: a safe, private way out for pregnant women'. *Deutsche Welle* (DW). Available at: <https://www.dw.com/en/confidential-birth-a-safe-private-way-out-for-pregnant-women/a-39662482>. See also: Federal Council (2016). *Mieux soutenir les mères en détresse et les familles vulnérables. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat Maury Pasquier (13.4189) du 12 octobre 2016*. Available at: <https://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/aktuell/news/2016/2016-10-122.html>.

42 The University of Nottingham, UK, Directorate-General Justice and Home Affairs, in collaboration with For Our Children Foundation (Bulgaria), Life Together Association (Czech Republic), University of Copenhagen (Denmark), University of Lyon (France), Family Child Youth Association (Hungary), Paramos Vaikams Centras (Lithuania), Nobody's Children Foundation (Poland), Children's High Level Group (Romania), and SOCIA (Slovakia). (2012). *Child Abandonment and its Prevention in Europe, European Commission Daphne Programme*. The University of Nottingham (Institute of Work, Health & Organisations). Available at: <https://bettercarenetwork.org/sites/default/files/attachments/Child%20Abandonment%20and%20Its%20Prevention%20in%20Europe.pdf>

43 Better Care Network. (2019). Preventing and Responding to Child Abandonment at Hospitals. Available at: <https://bettercarenetwork.org/library/principles-of-good-care-practices/leaving-alternative-care-and-reintegration/preventing-and-responding-to-child-abandonment-at-hospitals>

44 Better Care Network. (2020). Preventing Abandonment at Pumwani Maternity Hospital. Available at: <https://bettercarenetwork.org/library/strengthening-family-care/parenting-support/preventing-abandonment-at-pumwani-maternity-hospital> and Better Care Network. (2021). Supporting Mothers of Pre-Term Babies: Pumwani Maternity Hospital Abandonment Prevention Program <https://bettercarenetwork.org/library/strengthening-family-care/parenting-support/supporting-mothers-of-pre-term-babies-pumwani-maternity-hospital-abandonment-prevention-program>

45 Conseil National pour l'Accès aux Origines personnelles (CNAOP). (2020). Rapport d'activité 2019. Ministère des Solidarités et de la Santé. Disponible à l'adresse suivante: [https://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/18-ra\\_2019\\_version\\_finale.pdf](https://www.cnaop.gouv.fr/IMG/pdf/18-ra_2019_version_finale.pdf).

46 [Afstammingscentrum](https://afstammingscentrum.be/). Available at: <https://afstammingscentrum.be/>

47 UNICEF (n.d.). *Birth registration, without legal proof of identity, children are left uncounted and invisible*. <https://www.unicef.org/protection/birth-registration>

48 UNICEF (2016). *Birth registration in Latin America and the Caribbean: Closing the gaps*. 2016 Update. <https://data.unicef.org/resources/birth-registration-latin-america-caribbean-closing-gaps/#>.

49 UNICEF (2013). Every Child's Birth Right: inequities and trends in birth registration. UNICEF. <https://www.unicef.org/media/73661/file/Every-Childs-Birth-Right-2013.pdf.pdf>.



Report to the Human Rights Council on Memorialization processes in the context of serious violations of human rights and international humanitarian law: the fifth pillar of transitional justice. A/HRC/45/45. 9 July 2020. Available at: <https://undocs.org/A/HRC/45/45>

73 O'Halloran, M. and Keena, C. (2021). Confidential records destroyed 'without consent', TD claims, Irish Times. Available at: <https://www.irishtimes.com/news/politics/confidential-records-destroyed-without-consent-td-claims-1.4476559>

74 See Federal Commissioner for the Archives of the Ministry of State Security of the German Democratic Republic, <https://www.stasi-unterlagen-archiv.de/en>.

75 O'Rourke, M., O'Nolan, L. and McGettrick, C. (2021). Joint Submission to the Oireachtas Joint Committee on Justice regarding the General Data Protection Regulation. Available at: <http://jfmresearch.com/wp-content/uploads/2021/03/Submission-to-Oireachtas-Justice-Committee-Re-GDPR-MOR-CMG-LON-26.3.21.pdf>

76 See example: Capes, C. (15 May 2021). 'The secret of my identity devastated me': could official records reveal the truth about my childhood?. The Guardian. Available at: <https://www.theguardian.com/lifeandstyle/2021/may/15/the-secret-of-my-identity-devastated-me-could-official-records-reveal-the-truth-about-my-childhood>.

77 AtD Fourth World. (2021). Submission to the United Nations Committee on the Rights of the Child for the 2021 Day of General Discussion on Children's Rights and Alternative Care <https://owncloud.unog.ch/s/j0qk6e5tZM-jghsK?path=%2F4.%20NGOs%20and%20NGO%20coalitions#pdfviewer>

78 See the work of the Special Rapporteur on the promotion of truth, justice, reparation and guarantees of non-recurrence. *A comprehensive framework approach to prevention: report*. Available at: <https://www.ohchr.org/EN/Issues/TruthJusticeReparation/Pages/FrameworkToPrevention.aspx>

79 Child Identity Protection. (2021). Coercive decisions in Switzerland through the lens of international standards: foster care placements. Available at: <https://www.child-identity.org/index.php/en/research-decision-making-fostering-adoption.html>

80 UNICEF estimated that in 2017 the number of unaccompanied and separated children having requested asylum in countries outside the European Union amounted 4000 in 2010 vs 19 000 in 2015. UNICEF. (2017). *A child is a child. Protecting children on the move from violence, abuse and exploitation*. <https://data.unicef.org/resources/child-child-protecting-children-move-violence-abuse-exploitation/>.

According to *Database - Asylum and Managed Migration - Eurostat*. (n.d.). Eurostat. <https://ec.europa.eu/eurostat/web/migration-asylum/international-migration-citizenship>, the number of unaccompanied children amongst the asylum seekers in Europe has increased: 10 610 in 2010; 95 208 in 2015 and 63 280 in 2016. At the US-Mexico border, around 69 000 unaccompanied children were apprehended by the US border police in 2014 vs 40 000 in 2015 and 60 000 in 2016. Migration Data Portal. (6 May 2021), *Children and Young Migrants*. IOM, <https://migrationdataportal.org/themes/child-and-young-migrants>

81 United Nations (March 2020). Briefing Note on birth registration, Ukraine. Retrieved from: <https://www.humanitarianresponse.info/en/operations/ukraine/document/briefing-note-birth-registration-united-nations-ukraine-march-2020>

82 United Nations (January 2020). Briefing Note on birth registration, Ukraine. Retrieved from: [https://www.unhcr.org/ua/wpcontent/uploads/sites/38/2020/03/Briefing-Note-Birth-registration\\_2020.pdf](https://www.unhcr.org/ua/wpcontent/uploads/sites/38/2020/03/Briefing-Note-Birth-registration_2020.pdf)

83 Instituto Nacional de Estadística y Geografía and UNICEF (22 January 2019). Seis de cada 10 personas sin registro en el país son un niño, niña o adolescente. Press release No. no. 16/19. Available at: <https://www.inec.es/inec/ingles/press-releases/2019/01/22/seis-de-cada-10-personas-sin-registro-en-el-pais-son-un-nino-nina-o-adolescente>

84 See, in respect of migrating, refugee and asylum seeking children and the EU Corneloup, S., Heiderhoff, B., Honorati, C., et al. (2017). *Children On the Move: A Private International Law Perspective* (PE 583.158). Directorate General for Internal Policies of the Union, Policy Department for Citizens' Rights and Constitutional Affairs, European Parliament. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/583158/IPOL\\_STU\(2017\)583158\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/583158/IPOL_STU(2017)583158_EN.pdf)

85 Homeland Security (30 September 2021). *Interim Progress Report*. Available at: [https://www.dhs.gov/sites/default/files/publications/21\\_0930\\_s1\\_interim-progress-report-family-reunification-task-force.pdf](https://www.dhs.gov/sites/default/files/publications/21_0930_s1_interim-progress-report-family-reunification-task-force.pdf)

86 Burke, G. and Mendoza, M. (9 October 2018). 'AP Investigation: Deported parents may lose kids to adoption'. AP News. Available at: <https://apnews.com/article/immigration-us-news-ap-top-news-international-news-arrests-97b06cede0c149c492bf25a48cb6c26f>.

87 See work of International Commission on Civil Status [http://www.cieci.org/SITECIEC\\_WEB/FR/index.awp](http://www.cieci.org/SITECIEC_WEB/FR/index.awp)

88 UNHCR (2021). *2021 UNHCR Best Interests Procedure Guidelines: Assessing and determining the best interests of the child*. Available at: <https://www.refworld.org/pdfid/5c18d7254.pdf>.

89 *Supra* 4.

90 Federal Office of Justice. *Intercountry child placement*. Available at: <https://www.bj.admin.ch/bj/en/home/gesellschaft/kinderschutz/platzierungen.html>.

91 Wessells, M. (2009). *Child soldiers: From violence to protection*. USA: Harvard University Press, pp. 82-83.

92 UN Special Representative of the Secretary-General on Violence Against Children (2020). *Solutions for Children Previously Affiliated With Extremist Groups: An Evidence Base to Inform Repatriation, Rehabilitation and Reintegration*. Available at: [https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/2020/reports\\_extremism/un\\_hq\\_osrsg\\_solutions\\_for\\_children\\_previously\\_affiliated\\_with\\_extremist\\_groups\\_20-01153\\_lo-res.pdf](https://violenceagainstchildren.un.org/sites/violenceagainstchildren.un.org/files/2020/reports_extremism/un_hq_osrsg_solutions_for_children_previously_affiliated_with_extremist_groups_20-01153_lo-res.pdf). See also: National Coordinator for Security and Counterterrorism (NCTV) and General Intelligence and Security Service (AIVD). (2017). *The Children of ISIS. The indoctrination of minors in ISIS-held territory*. [https://radical.hypotheses.org/files/2018/01/Minderjarigen\\_bij\\_ISIS\\_ENG.pdf](https://radical.hypotheses.org/files/2018/01/Minderjarigen_bij_ISIS_ENG.pdf)

93 *Face aux millions d'enfants pris au piège des conflits, l'ONU appelle à mettre en œuvre les processus de paix*. (2020, June 15). ONU Info. <https://news.un.org/fr/story/2020/06/1070962>

94 National Coordinator for Security and Counterterrorism (NCTV) and General Intelligence and Security Service (AIVD). (2017). *Supra* 86.

95 Consortium for Street Children. (n.d.) The Legal Atlas for Street Children. Available at: <https://www.streetchildren.org/legal-atlas/map/>

96 Voir les travaux de l'ONU SR sur la vente et l'exploitation sexuelle Mme Maud de Boer-Buquicchio <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/Surrogacy.aspx>





CHILD  
IDENTITY  
PROTECTION

**FURTHER INFORMATION:**

[www.child-identity.org](http://www.child-identity.org)  
or [info@child-identity.org](mailto:info@child-identity.org)

**FOLLOW US**

 [Child Identity protection](https://twitter.com/Child_Identity)  
 [@Child\\_Identity](https://www.linkedin.com/company/child-identity)